

## **AVENANT n°64 du 07 novembre 2014**

A la Convention Collective des Industries Métallurgiques et industries Connexes du département du Vaucluse

### **ARTICLE I- LA VALEUR DU POINT AU 01/01/2015**

La valeur du point est fixée à 4.51 euros. Elle est établie pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, base mensuelle de 151,67 heures.

Elle doit être adaptée à l'horaire de travail effectif et supporte, ainsi, les majorations légales pour heures supplémentaires, s'il y a lieu.

### **ARTICLE II- TGA A COMPTER DE L'ANNEE 2014**

Le présent avenant institue à compter de 2014, un barème des Taux Garantis Annuels (T.G.A.), s'appliquant aux administratifs et techniciens et agents de maîtrise hors ateliers, aux ouvriers, et aux agents de maîtrise d'ateliers, occupant les fonctions définies par l'accord national du 21 juillet 1975 modifié sur les Classifications.

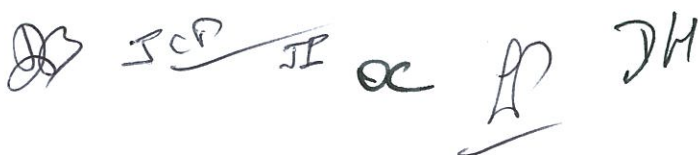
Les TGA ne serviront pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Les taux garantis annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant et constituent les appointements minimaux annuels garantis à partir de 2014, sur la base de l'horaire légal, de 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois. Ils seront adaptés proportionnellement à l'horaire de travail effectif lorsque celui-ci sera inférieur et devront supporter les majorations d'heures supplémentaires en cas d'horaires supérieurs à 35 heures par semaine.

Pour la vérification de l'application de cette garantie, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, c'est à dire de toutes les sommes brutes figurant sur les bulletins de paye et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale, à l'exception des éléments suivants :

- la prime d'ancienneté prévue par la convention collective,
- les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés et de la participation aux résultats des entreprises n'ayant pas le caractère de salaire,
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisation en vertu de la législation de la Sécurité Sociale,
- majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de la Convention Collective de Vaucluse,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des Taux de Garantis Annuels.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the document, including a stylized signature on the left, 'JCP', 'II', 'oc', 'AP', and 'DH'.

S'agissant de taux garantis annuels, la vérification intervient en fin d'année pour chaque salarié ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la rupture du contrat de travail.

Les valeurs fixées par le barème sont applicables au prorata temporis en cas d'entrée en fonction, de changement de classement, de suspension ou de départ de l'entreprise en cours d'année.

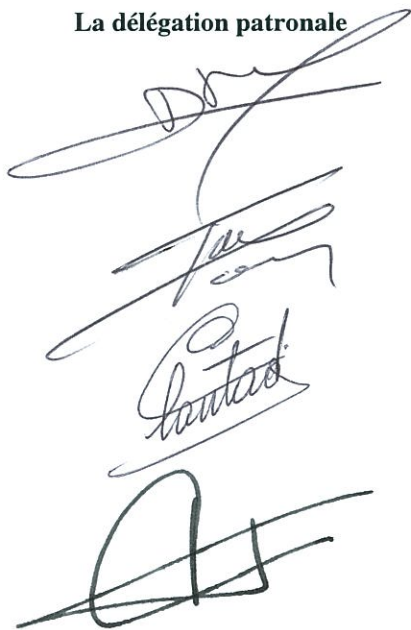
### ARTICLE III – DEPÔT LEGAL

Le présent avenant établi en vertu des articles L.2221-1 du Code du travail et suivants fera l'objet des modalités de publicité et de dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.

Fait à Avignon, le 07 novembre 2014

Pour l'UIMM VAUCLUSE,

La délégation patronale



Les Organisations Syndicales,

CFTC

FO



CFDT



CFE-CGC



NOUVELLE CLASSIFICATION		TEG 35 h		OUVRIERS	MAITRISE D'ATELIER	ADM & TECHNICIEN
1	N1 140	17 350				17 350
2	145	17 350				17 350
3	155	17 350				17 350
4	N2 170	17 466				17 466
5	180					17 526
6	190	17 665				17 603
7	N3 215	17 883			17 996	17 623
8	225					17 850
9	240	18 607			18 729	18 338
10	N4 255	19 025			19 168	18 724
11	270	20 139				19 809
12	285	21 252			21 420	20 910
13	N5 305				22 499	21 962
14	335				24 700	24 119
15	365				26 900	26 272
16	395				29 093	28 413

